

# BGer 8C 474/2023 vom 10. Oktober 2023

Bundesgericht, 2023-10-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_474\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_474_2023)

FR: TF 8C 474/2023 du 10 octobre 2023

IT: TF 8C 474/2023 del 10 ottobre 2023

## Regeste

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

## Erwägungen

### E. 1

Selon l' art. 108 al. 1 let. b LTF , le président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours dont la motivation est manifestement insuffisante ( art. 42 al. 2 LTF ). Il peut confier cette tâche à un autre juge ( art. 108 al. 2 LTF ).

### E. 2

Selon l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit indiquer, entre autres exigences, les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, en exposant en quoi l'acte attaqué est contraire au droit. Pour satisfaire à l'obligation de motiver, la partie recourante doit - sous peine d'irrecevabilité (cf. art. 108 al. 1 let. b LTF ) - discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi elle estime que l'autorité précédente a méconnu le droit, de telle sorte que l'on comprenne clairement, à la lecture de son exposé, quelles règles de droit auraient été, selon elle, transgressées par l'autorité cantonale ( ATF 146 IV 297 consid. 1.2; 142 I 99 consid. 1.7.1 et les références).

### E. 3.1

La cour cantonale s'est fondée sur le rapport d'expertise judiciaire du docteur B. \_\_\_\_\_, spécialiste en psychiatrie et psychothérapie du 14 février 2023. Elle a considéré que ce rapport avait une pleine valeur probante et que ses conclusions ne remettaient pas en cause la capacité de travail retenue par l'intimé dans la décision querellée, qui devait donc être confirmée.

### E. 3.2

Dans son courrier du 18 juillet 2023, la recourante dit simplement qu'elle s'oppose à la "décision du rejet" et qu'elle formule donc un recours. Son écriture ne contient aucune conclusion ni aucune critique à l'encontre de la motivation de la juridiction cantonale et n'expose pas, même brièvement, en quoi l'acte attaqué violerait le droit. Quand bien même le Tribunal fédéral l'avait informée de ces exigences, elle n'a pas remédié à ces irrégularités avant l'échéance du délai de recours. Son recours ne répond ainsi manifestement pas aux exigences de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF et doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

### E. 4

Au vu des circonstances, il convient de renoncer exceptionnellement à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1, deuxième phrase, LTF). Par ces motifs, le Juge unique prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.